



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bibliothèques

Question écrite n° 30613

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les concours de l'Etat en faveur des bibliothèques municipales en Limousin en général et en Haute-Vienne en particulier. La région limousine possède une tradition séculaire de l'écrit. La présence d'une industrie papetière florissante, d'imprimeries, de maisons d'édition en est la preuve manifeste. Par ailleurs, elle accueille de nombreuses manifestations culturelles organisées autour du livre et de la lecture. Les grands pôles urbains tels que Tulle, Brive et Limoges possèdent désormais des bibliothèques modernes. Il reste à développer les structures de lecture dans les petites villes qui souffrent d'un certain retard en ce domaine mais disposent de moyens budgétaires limités. L'aide de l'Etat passe par le concours particulier de la DGD. Mais la répartition de cette dernière entre les préfectures de région est fonction de la population de chaque région, pondérée par son besoin d'équipement en matière de bibliothèque municipale. Cette méthode de calcul pénalise doublement le Limousin. D'une part, le critère du besoin d'équipement repose sur une évaluation réalisée en 1983 et qui n'est désormais plus valable. D'autre part, le mode de calcul est défavorable au Limousin dont la population est faible et ne correspond pas à la politique conduite actuellement par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. La DRAC du Limousin estime que le besoin de financement croissant pourrait justifier une dotation annuelle d'environ 5 millions de francs pour la région. Ce renforcement de la dotation annuelle du Limousin permettrait de contribuer au maintien des populations et au développement de l'attractivité des bourgs en rapprochant la lecture de nos concitoyens. Il lui demande donc la position de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié a créé la deuxième part du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation afin d'aider les opérations d'investissement de communes ou groupements de communes en faveur de leurs bibliothèques. Ce dispositif a d'ores et déjà permis la création ou l'extension de services de lecture publique dans de nombreuses communes en Limousin, aussi bien dans des villes comme Brive que dans des communes plus modestes. Par exemple, les bibliothèques ouvertes en 1998 à Lubersac, Nieul et Le Vigen ont bénéficié de subventions non négligeables pour leur construction et leur équipement informatique et mobilier. De plus, la ville de Limoges a pu ouvrir en septembre 1998 une bibliothèque municipale à vocation régionale grâce au dispositif exceptionnel et temporaire mis en place par la loi du 13 juillet 1992, qui a créé la troisième part du concours particulier. Ces mécanismes mis en oeuvre après la décentralisation ont donc montré toute leur efficacité. Pour autant, les besoins en matière d'équipements de lecture publique demeurent importants, en Limousin comme ailleurs. Il apparaît que le mode de calcul des enveloppes régionales de la deuxième part, défini par l'article 13 du décret du 12 mars 1986 précité, n'est plus aujourd'hui adapté aux besoins et que des tensions apparaissent dans de nombreuses régions face à la multiplication des projets des bibliothèques municipales. Pleinement conscient de ce double phénomène, le ministère de la culture et de la communication, en étroite liaison avec le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales), travaille actuellement à l'amélioration des dispositifs existants dans le cadre d'une étude globale des règles gouvernant le concours particulier de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques

municipales, afin de mieux accompagner les efforts accomplis par les collectivités locales dans le domaine de la lecture publique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30613

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3220

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4273